

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.381 du 19 juillet 2013

A.209.307/VI-20.000

En cause : **la société anonyme VANASSCHE FFE**,
ayant élu domicile chez
Me Nele VERCRUYSSSE, avocat,
President Kennedypark, 4A,
8500 Courtrai,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juillet 2013 par la société anonyme VANASSCHE FFE en ce qu'elle demande, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision non datée du Service public fédéral intérieur attribuant à la société anonyme DRÄGER SAFETY BELGIUM le marché pour la fourniture de caméras thermiques pour divers services publics selon le cahier spécial des charges II/MAT/A69-290-11;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 2013 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nele VERCRUYSSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Olivier DI GIACOMO (également *loco* Me France MAUSSION), avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause :

- " Le Service public fédéral Intérieur, a lancé une procédure d'appel d'offres générale pour la fourniture des caméras thermiques pour divers services publics.

Le marché est régi par les clauses du cahier des charges II/MAT/A69-290-11.

Dans le cahier des charges il est explicitement prévu que certaines exigences techniques sont substantielles de sorte que l'offre qui déroge d'une ou de plusieurs de ces exigences doit être considérée non conforme et doit dès lors être éliminée.

L'ouverture des offres a eu lieu le 02.10.2012.

5 soumissionnaires ont introduit une offre, notamment

- la SA Dräger Safety Belgium
- la SA AEG Belgium
- la SA Varuflex
- la SA Fire Technics
- la SA Vanassche FFE

Toutes les offres ont été sélectionnées qualitativement.

Les offres de la SA AEG Belgium et de la SA Varuflex ont été éliminées pour irrégularité technique. L'offre de la SA Varuflex était techniquement irrégulière quant au point 1.6.2 concernant la sensibilité du pyromètre. L'offre de la SA AEG Belgium était techniquement irrégulière non seulement pour le point 1.6.2. mais également pour le point 1.5.7 concernant l'écran de la caméra.

Il résulte de la vérification et évaluation des offres retenues que les offres sont classées comme suit :

la SA Dräger Safety Belgium :	600,05 points
la SA Fire Technics :	599,25 points
la SA Vanassche FFE :	597,06 points

Par la décision motivée attaquée le Service public fédéral Intérieur a attribué le marché selon cahier des charges II/MAT/A69-290-11 à la SA Dräger Safety Belgium";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la décision d'agir en justice a été prise par le conseil d'administration de la requérante composé de deux administrateurs alors que l'article 518 du Code des sociétés porte que les administrateurs doivent être, en principe, au nombre de trois au moins;

Considérant qu'il ressort des pièces que la société anonyme requérante a seulement deux actionnaires de sorte qu'en vertu de l'article 518 du Code des sociétés, son conseil d'administration peut n'être composé que de deux administrateurs; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant d'office que la requérante a déposé une offre en langue française; que cette entreprise est établie à Harelbeke soit dans une commune unilingue de la région linguistique de langue néerlandaise;

Considérant que l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§ 2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région";

Considérant que l'envoi ou le dépôt d'une soumission à l'occasion d'un marché public peut être considéré comme étant une demande adressée au service central qu'est le SPF Intérieur;

Considérant qu'en application de l'article 41, § 2, précité, ce service central était tenu de répondre à la partie requérante en langue néerlandaise quelle que soit la langue dans laquelle l'offre a été adressée à ce SPF;

Considérant que la décision motivée a été établie et notifiée en langue française à la partie requérante;

Considérant qu'il s'ensuit qu'un tel moyen, pris de la violation de l'article 41, § 2, précité est d'ordre public; qu'il est sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision non datée du Service public fédéral intérieur attribuant à la société anonyme DRÄGER SAFETY BELGIUM le marché pour la fourniture de caméras thermiques pour divers services publics selon le cahier spécial des charges II/MAT/A69-290-11.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. HANOTIAU.